



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arbres de Noël

Question écrite n° 65733

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de sapins de Noël. En effet, la production de sapins de Noël n'étant pas une opération de boisement, elle entre dans un cadre agricole classique avec ses régimes sociaux et fiscaux propres. De plus, elle ne bénéficie d'aucune aide alors qu'elle contribue néanmoins largement au poids économique du secteur agricole. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette profession un cadre bien défini dans l'agriculture.

Texte de la réponse

La situation des producteurs de sapins de Noël n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche, dont les services ont rencontré à plusieurs reprises les représentants pendant la préparation du projet de loi d'orientation sur la forêt. Comme l'ensemble des autres dispositions de la loi d'orientation de la forêt devant donner lieu à publication d'un décret d'application, celle relative au régime de déclaration en matière de plantation de sapins de Noël fera l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés, qui ont d'ores et déjà été invités à faire connaître leurs propositions. Sur le plan social, et selon les dispositions de l'article L. 722-5 du code rural, les producteurs de sapins de Noël sont assujettis et cotisent au régime de protection sociale agricole en qualité de non-salariés, comme tous les autres exploitants agricoles, lorsqu'ils exploitent une superficie supérieure à la moitié de la surface minimale d'installation (SMI) définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article L. 312-5 du même code, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence des productions agricoles spécialisées. Cette SMI peut être différente selon les départements, puisqu'elle est fixée pour chaque nature de culture dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, par arrêté du préfet, après avis notamment de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Les producteurs de sapins de Noël acquittent des cotisations sociales trois branches - maladie, famille, vieillesse - sur une assiette composée de leurs revenus professionnels, selon des modalités identiques à celles des autres non-salariés agricoles, en fonction des taux fixés chaque année par le décret de financement du régime de protection sociale agricole. Lorsqu'ils démarrent leur activité, les producteurs de sapins de Noël bénéficient de l'exonération partielle des cotisations sociales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de prestations familiales agricoles, qui est une exonération réservée aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui s'installent, sous réserve de remplir notamment les conditions d'âge liées à cette exonération. En application des dispositions de l'article L. 731-13 du code rural et du décret n° 2000-1019 du 18 octobre 2000 modifié, les taux de cette exonération, qui s'applique pendant cinq ans, sont respectivement fixés à 65 % la première année, à 55 % la deuxième année, à 35 % la troisième année, à 25 % la quatrième année et à 15 % la cinquième année. Les montants et la durée d'application de cette exonération contribuent à faciliter de façon importante l'installation des producteurs de sapins de Noël.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65733

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5113

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 442